

REPERTOIRE N°048/GCC

DU 11 JANVIER 2022

**DECISION N°048/CC DU 11 JANVIER 2022 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE,
TENDANT AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LA
LOI N°033/2021 PORTANT RATIFICATION DE
L'ORDONNANCE N°012/PR/2021 DU 11 AOUT 2021
PORTANT PROROGATION DES MESURES DE PREVENTION,
DE LUTTE ET DE RIPOSTE CONTRE LA COVID-19**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 06 janvier 2022, sous le n°055/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°033/2021 portant ratification de l'ordonnance n°012/PR/2021 du 11 août 2021 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 et l'ordonnance n°010/PR/2021 du 06 septembre 2021 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 047/CC/2018 du 20 Juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°033/2021 portant ratification de l'ordonnance n°012/PR/2021 du 11 août 2021 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19 ;

2 - Considérant qu'il résulte de l'instruction que la loi n°033/2021 portant ratification de l'ordonnance n°012/PR/2021 du 11 août 2021 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19 ainsi déférée ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution.

DECIDE

Article premier: La loi n°033/2021 portant ratification de l'ordonnance n°012/PR/2021 du 11 août 2021 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19 est conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze janvier deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Madame **Lucie AKALANE**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,

Monsieur **Edouard OGANDAGA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

Assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./.



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION-TRAVAIL-JUSTICE

LOI N°033/2021

PORANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 012/PR/ 2021 DU
11 AOUT 2021 PORANT PROROGATION DES MESURES DE
PREVENTION, DE LUTTE ET DE RIPOSTE CONTRE LA COVID-19

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. - La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 52 de la Constitution et celles de la loi n°026/2021 du 29 juin 2021 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire, porte ratification de l'ordonnance n°012/PR/2021 du 11 août 2021 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19.

Article 2.- Est ratifiée l'ordonnance n°012/PR/2021 du 11 août 2021 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19.

Article 3.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de la République. /

Fait à Libreville, le

Le Président de la République,

Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement ;

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA



Le Ministre de la Santé ;

Guy Patrick OBIANG NDONG

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

Lambert Noël MATHA

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Michaël MOUSSA ADAMO

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
et chargé des Droits de l'Homme ;

Erlyne Antonela NDEMBET, épouse DAMAS

Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail
et de la Formation Professionnelle, Porte-Parole du Gouvernement ;

Madeleine BERRE

Le Ministre de l'Economie et de la Relance ;

Nicole Jeannine Lydie ROBOTY, épouse MBOU

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics.

Sosthène OSSOUNGOU NDIBANGOYE